

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Dylan Karlen et consorts –
La neutralité politique de l'école vaudoise est-elle encore garantie ? (21_INT_117)

Rappel de l'interpellation

En date du 26 août dernier, la DGEO a remis une circulaire aux directions des établissements de la scolarité obligatoire intitulée Agenda de l'élève 9-10-11S, Rac et pictogramme arc-en-ciel. Ce courrier a, semble-t-il, été nécessaire pour donner suite à plusieurs réactions d'élèves et de parents d'élèves. Quelques jours après, une Feuille de route – Arc-en-ciel a été envoyée aux mêmes établissements.

Le courrier du 26 août 2021 tente de justifier la présence explicite d'un pictogramme arc-en-ciel au verso de l'agenda de l'élève. Ce même courrier informe que ce dernier représente l'école, ses valeurs et ses actions et établit ensuite un lien direct et sans ambiguïté avec les orientations sexuelles.

Cette action de la DGEO s'inscrit malheureusement dans la continuité d'autres faits à caractère politique qui se sont manifestés au sein de l'école vaudoise, notamment en faveur de l'activisme climatique qui permet aux élèves qui manquent l'école d'être immunisés contre des sanctions pour leur absence des cours.

Les questions liées aux enjeux climatiques et à l'éducation sexuelle sont prioritairement du ressort des parents et subsidiairement une tâche scolaire. À cet égard, s'il apparaît pertinent de pouvoir thématiser en classe sur des questions existentielles telles que la protection de l'environnement ou l'orientation sexuelle avec des préadolescents et adolescents, il est inacceptable de faire figurer un drapeau non-officiel et fortement marqué idéologiquement sur du matériel scolaire ou d'offrir des immunités pour absence des cours en raison de motifs politiques.

À cet égard, ces agissements heurtent frontalement les art. 9 et art. 11 de la LEO, qui précisent que l'enseignement est neutre politiquement, que l'école respecte les convictions politiques des élèves et des parents et que toute forme de propagande est interdite.

Par voie de conséquence, j'ai l'honneur d'interpeller le Conseil d'État au travers des questions suivantes :

- 1. Quelle appréciation le Conseil d'État a-t-il de la présence de drapeaux, symboles ou illustrations politiques non-officielles sur du matériel officiel ?*
- 2. Quelle appréciation le Conseil d'État a-t-il de la pratique permettant d'immuniser les élèves participant à des manifestations politiques ?*
- 3. Quelle est la lecture des situations présentement exposées au regard des art. 9 et 11 de la LEO ?*
- 4. Quelles suites entend donner le Conseil d'État aux possibles plaintes de parents ou d'élèves pour violation des articles précités de la LEO ?*
- 5. Quelle sera l'attitude du Conseil d'État à l'égard d'élèves et/ou de parents qui noirciraient/masqueraient volontairement le drapeau arc-en-ciel ?*
- 6. Quelle est l'attitude du Conseil d'État à l'égard d'élèves qui bénéficient de l'immunité pour leur absence mais qui ne se rendent pas à la manifestation politique justifiant ladite immunité ?*
- 7. Les élèves et/ou parents doivent-ils s'attendre à des plaintes pour homophobie si le drapeau arc-en-ciel de l'agenda est masqué, tagué ou caricaturé, par exemple avec une cible, des parties génitales ou tout autre symbole dégradant ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'État souhaite préciser que c'est dans leur ensemble que les illustrations se trouvant au dos de chaque agenda représentent – de manière non exhaustive – l'école, ses valeurs et ses actions. Les thématiques qu'elles évoquent sont fixées dans différentes dispositions légales et réglementaires. Pour ce qui concerne le pictogramme arc-en-ciel, il représente la diversité d'orientation affective et sexuelle ainsi que le respect. Sur les agendas des élèves de la 9^e à la 11^e année ainsi que des classes de raccordement, ce pictogramme apparaît aux côtés d'autres illustrations représentant l'éducation numérique, la durabilité ou encore l'égalité des sexes, mais également des pinceaux, des livres, des classeurs, une calculatrice, des feuilles de papier, des crayons, etc..

Pour en revenir au pictogramme arc-en-ciel des agendas, et comme le mentionne le courrier évoqué par les interpellants, il convient de rappeler que les jeunes personnes qui ne s'identifient pas comme hétérosexuelles ont jusqu'à 5 fois plus de risque d'être la cible de harcèlement-intimidation entre élèves ; elles sont aussi entre 2 et 5 fois plus à risque que leurs camarades de faire une tentative de suicide, notamment en raison de la stigmatisation, des discriminations et d'un moindre soutien des facteurs de protection habituels tels que l'école ou la famille. De plus, un tiers des élèves dont l'orientation affective et sexuelle est homosexuelle sont la cible d'homophobie, qui touche finalement toutes les personnes qui ne se conforment pas aux stéréotypes de genre.

Réponse aux questions

1. Quelle appréciation le Conseil d'État a-t-il de la présence de drapeaux, symboles ou illustrations politiques non-officielles sur du matériel officiel ?

Dans son article 8, alinéa 2, le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) dispose que « *le département soutient, par l'information et la communication, des actions visant à réduire les inégalités, notamment celles liées à l'origine sociale ou ethnique des élèves ou à leur orientation sexuelle* ». Ces démarches trouvent en particulier leur fondement dans l'énoncé, aux articles 115 et 116 LEO, des devoirs et des droits de l'élève. En effet, conformément à ces dispositions, les élèves « *respectent les autres élèves* » (art. 115 al. 3 LEO) ; en outre, chaque élève « *a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité* » et « *ne doit subir ni discrimination ni arbitraire* » (art. 116 al. 1 et 2 LEO). Sur cette base, l'article 110 RLEO décrit plus largement les devoirs des élèves quant à leur attitude, en tant qu'il est attendu de leur part qu'ils « *développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne* ».

Ainsi, le Conseil d'État estime que ces pictogrammes font référence aux missions de l'école ainsi qu'au soutien et aux actions de cette dernière conformément aux dispositions précitées. De plus, ils se rapportent aux visées prioritaires de la *Formation générale* du Plan d'études romand (PER) et, en particulier, aux thématiques « Santé et bien-être », « Vivre ensemble et exercice de la démocratie » ou encore « Interdépendances (sociales, économiques, environnementales) ». Ainsi, le drapeau arc-en-ciel auquel le pictogramme fait référence est désormais arboré par de nombreuses administrations publiques, comme cela a encore été le cas le 17 mai dernier, dans le cadre de la journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie.

Dans ce contexte, le Conseil d'État souhaite encore relever que la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) a également reçu de nombreux retours positifs de parents, d'élèves ou encore de membres du corps directorial et du corps enseignant quant aux illustrations présentes en quatrième de couverture des agendas, y compris les quelques-unes parmi l'ensemble que les interpellants remettent en question.

2. *Quelle appréciation le Conseil d'État a-t-il de la pratique permettant d'immuniser les élèves participant à des manifestations politiques ?*

Pour les mobilisations relevant de la question climatique, le Conseil d'État a édicté d'emblée des conditions claires et communiquées systématiquement par courrier, en amont de chaque manifestation, aux directions des établissements de la scolarité obligatoire et de la formation postobligatoire. La seule mesure prise à l'égard des élèves dans le cadre de ces mobilisations a été d'autoriser celles et ceux qui souhaitaient participer à une telle manifestation à remettre un justificatif d'absence – et non de congé – selon les règles propres à chaque établissement. Dans les établissements de la scolarité obligatoire, les élèves ont dû annoncer leur absence en présentant la signature de leurs parents.

Les élèves avaient en outre la responsabilité de rattraper les cours manqués, de même que les éventuelles évaluations ayant eu lieu en leur absence. Pour les élèves du postobligatoire en année terminale, une participation à une telle mobilisation n'a pas été admise comme excuse pour manquer une session d'examen ou une procédure de qualification. Loin d'octroyer une immunité aux élèves, le Conseil d'État a fait le choix de ne pas sanctionner leur démarche citoyenne tout en leur faisant porter la responsabilité individuelle des conséquences de leur absence.

Rappelons enfin que les questions climatiques font l'objet d'une attention particulière du Conseil d'État qui a adopté en 2020 un *Plan climat* ambitieux. À l'occasion de chaque mobilisation, il a demandé que celle-ci se fasse hors du temps scolaire, en insistant sur le fait que la formation est essentielle, y compris pour mieux saisir les enjeux climatiques. Il a été partiellement suivi par les responsables de ces manifestations qui les ont déplacées du matin au milieu d'après-midi.

3. *Quelle est la lecture des situations présentement exposées au regard des art. 9 et 11 de la LEO ?*

Le PER a pour objectif d'offrir aux élèves la possibilité de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement, afin de les préparer à assumer des responsabilités au sein de la société. Ces notions y sont précisées explicitement et indiquent que les élèves seront amenés à se découvrir en tant que personne, se définir et s'engager dans la relation à autrui, et se situer face au monde en tant qu'individu et citoyenne ou citoyen.

Ces aspects du PER contribuent à la réalisation de l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) consacré aux buts de l'école, à savoir permettre *in fine* à l'élève, « *par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique* ».

Au cœur de la mission de l'école figure ainsi le fait de former les jeunes à être en mesure de réfléchir et d'agir dans le futur de façon à préserver le bien commun. En ce sens, l'institution scolaire est à même, dans une perspective transversale, d'aborder dans un cadre pédagogique neutre et critique des problématiques propres à notre société comme la question du « vivre ensemble », mais aussi les questions climatiques, sociales ou économiques. L'école ne fait que répondre au mandat public de formation qui inscrit, entre autres, l'éducation en vue d'un développement durable comme une composante obligatoire, inscrite aux niveaux aussi bien national qu'international. À nouveau, la LEO est à ce titre entièrement respectée.

4. *Quelles suites entend donner le Conseil d'État aux possibles plaintes de parents ou d'élèves pour violation des articles précités de la LEO ?*

Le Conseil d'État y répondrait en faisant part de son point de vue tel qu'exposé dans la présente réponse.

6. *Quelle est l'attitude du Conseil d'État à l'égard d'élèves qui bénéficient de l'immunité pour leur absence mais qui ne se rendent pas à la manifestation politique justifiant ladite immunité ?*

Dans les établissements de la scolarité obligatoire, les élèves ont dû annoncer leur absence en présentant la signature de leurs parents. Ces derniers, de concert avec les organisatrices et organisateurs, doivent assumer alors la pleine responsabilité des enfants durant la période d'absence. Cela a été rappelé aux parents à l'occasion de chaque manifestation. Dans les établissements de la formation postobligatoire, les élèves ont dû présenter un justificatif d'absence selon les règles de chaque établissement. Le motif « participation à la grève du climat » a été considéré comme admissible. Le comportement des élèves qui ont fourni une excuse ne relève plus de la responsabilité de leur établissement durant leur absence, et celle-ci est conditionnée au rattrapage des cours et des

travaux notés manqués. Les élèves majeurs ou les parents responsables peuvent s'exposer à une dénonciation au préfet si le motif d'absence s'avère ne pas être respecté.

Pour les élèves mineurs, les parents pourraient être tenus responsables d'une absence injustifiée s'il devait s'avérer qu'ils étaient conscients du fait que l'absence des cours n'était pas en lien avec la manifestation. A défaut, dans la mesure où l'élève mineur aurait caché à ses parents la réalité de son absence, c'est l'élève qui serait alors sanctionné par la direction de l'établissement.

5. *Quelle sera l'attitude du Conseil d'État à l'égard d'élèves et/ou de parents qui noirciraient/masqueraient volontairement le drapeau arc-en-ciel ?*

7. *Les élèves et/ou parents doivent-ils s'attendre à des plaintes pour homophobie si le drapeau arc-en-ciel de l'agenda est masqué, tagué ou caricaturé, par exemple avec une cible, des parties génitales ou tout autre symbole dégradant ?*

Le Conseil d'Etat souhaite traiter ces deux questions conjointement, dans la mesure où celles-ci portent sur des aspects disciplinaires et pénaux pour lesquels les autorités scolaires appelées à faire face à de tels comportements privilégieront une approche globale.

Il pourrait être admis, en adéquation avec le devoir de l'élève de prendre soin du matériel mis à sa disposition au sens de l'article 115, alinéa 5 LEO, que des élèves ou des parents recouvrent l'agenda dans son entier avec une couverture opaque.

En revanche, noircir ou masquer de manière ciblée voire insultante le pictogramme arc-en-ciel pourra être considéré comme enfreignant les dispositions relatives tant au respect du matériel (art.115 al. 5 LEO) qu'aux devoirs des élèves quant à leur attitude et au droit d'autres élèves d'être respectés (art. 115 et 116 LEO et 110 RLEO).

Toutefois, bien plus important que la sanction sera le dialogue que – dans l'esprit des articles 5 de la LEO et 8 du RLEO ainsi que des visées du PER – le corps enseignant entamera avec les élèves afin de susciter leur réflexion dans la perspective de leur développement les préparant à leur vie d'adultes. Dans ce contexte, le corps enseignant pourra rappeler que certains propos peuvent non seulement blesser, mais qu'ils peuvent aussi être condamnables selon l'article 261bis du code pénal suisse relatif à la discrimination et à l'incitation à la haine, en lien entre autres avec l'orientation affective et sexuelle.

En conclusion, le Conseil d'État souhaite relever que la *Feuille de route – Arc-en-ciel* a été diffusée précisément afin que la gestion de telles situations dépasse leur seul caractère légal et comporte, aussi et surtout, des aspects contribuant aux buts de l'école et aux visées du PER tels que décrits ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat